

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions
de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Histori-
ques en date du 21 Février 1964 ;

ARRÊTÉ :

ARRÊTÉ COLLECTIF
Article 1er - Les objets mobiliers ~~ou immeubles~~
~~par destination~~ ci-après désignés sont classés parmi les
monuments historiques :

MAINE-ET-LOIRE

MARCE

EGLISE

- Calice, argent, fin du XVIII^e S.
- Calice et patène, vermeil, XVIII^e S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de Maine-et-Loire , au Maire de la commune
de MARCE et à l'affectataire

qui seront responsables chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 10 AOUT 1964

Pour le Ministre et par délégation
le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture
MAX QUERRIEN